TRAN FLORIAN GRP3

Td 1 - Droit des TIC : <u>Les 10 principaux contrats</u> <u>informatiques et la rupture abusive des pourparlers</u>

1 - Définissez brièvement les 10 principaux contrats informatiques suivants :

<u>Licence de logiciel</u> (concerne les progiciel (logiciel standard, on accord à utilisateur un droit d'utilisation) et logiciel) :

Grâce à ce contrat informatique, l'éditeur accorde le droit d'usage/ droit d'utilisation sur un logiciel à un client/utilisateur, ce droit est délimité dans le contrat dans les termes et l'éditeur affirme clairement détenir les droits intellectuelle sur le logiciel. Il existe 2 types de logiciels les progiciels (logiciel standard) logiciel délivré comme un produit qui réponds au besoins et permet une utilisation autonome et les logiciels spécifique qui est développé sur demande d'un client.

Contrat de maintenance (pas que les progiciels, évolutive matériel)

Les Contrats de maintenance sont accompagné de licence de système informatique :logiciel libre, progiciel, réseau, parc et télécoms, qui est un prestation que l'éditeur préfère réserver. Cependant ce système informatique peut être assurés par des tiers. La prestation comprend le maintient du système informatique d'un client selon les demandes du contrat. Le prestataire peut soit réparer les erreurs de fonctionnement (maintenance corrective) soit corriger les erreurs par des vérification périodique (maintenance applicative) ou encore faire évoluer ce même système informatique (maintenance évolutive)

Licence de logiciel libre:

Contrairement à ce qu'on peut penser ce n'est pas souvent un logiciel gratuit. Un logiciel libre c'est un logiciel qui respecte la liberté des utilisateurs donc ceux-ci sont capables de toutes sortes d'action sur ces même logiciels (utilisation, modification, duplication en vue de sa diffusion) alors on peut dire qu'ils on un code source ouvert. Mais ce logiciel est encadré afin de respecté l'économie du système.

<u>Contrat de développement de logiciel spécifique</u> (MOE/MOA apporte des solutions à des besoins) :

Dans ce contrat, le client commande à un prestataire de service, un MOA (Maître d'ouvrage : qui dirige le projet, le chef de projet) grâce à une entreprise utilisatrice. Ceux même client exprime ses besoins spécifique formuler dans un cahier des charges. Il y a aussi les commande de développement d'un logiciel pour résoudre des solutions informatique à un prestataire de service informatique, un MOE(Maître d'œuvre : qui détermine comment faire le projet/logiciel) grâce aux ESN(Entreprise de services du numérique) il conçoit des solution informatique répondant aux besoins du client. L'expression du besoins, les conditions de réalisation du logiciel, les délais, le contrôle de qualité et la clause de recette(action de recevoir et vérifier un produit) constituent un point très importants.

Contrat d'intégration de logiciels :

Quand le client a acquis les droits sur des logiciels, pour qu'ils fonctionnent comme entendues dans un environnement informatique existant dans une entreprise. Il faut donc adapter le logiciel avec des modifications mineures mais si des modifications majeurs, on doit conclure un contrat d'intégration de logiciel, alors l'intégrateur doit écrire/mettre en place un programme qui gère un ensemble de programme pour que tout soit cohérent.

Contrat d'out-sourcing (ou d'externalisation ou d'infogérance)
(externalisation :gestion de ses activités annexes(par exp : à une ESM)
quand cela concerne l'informatique on parle d'infogérance)
(progiciel = produit logiciel) :

C'est un contrat qui concerne l'externalisation d'une partie des services annexes qui sont requis pour utilisé un service informatique (logiciel, site web, application...) Ceux-ci peuvent faire de l'hébergement de site, maintenance, mise à jour et livraison de produits...)Le contrat concerne des clients utilisateurs de service informatique et de prestataires chargé de l'infogérance de ce service.

Contrat ASP (Application Service Provider) ou FAH (Fournisseur d'Applications Hébergées) (application mis à disposition des client):

Ce contrat offre au client qu'un droit d'accès et d'utilisation de logiciel, ce client dispose d'un accès à distance d'un système informatique extérieur.

Donc cela évite la location d'une infrastructure informatique, licences d'utilisation de logiciel et d'appeler différents présalaires pour faire fonctionner l'ensemble.

<u>Contrat SaaS (Software as a Service) (personnaliser par rapport) :</u> Contrat de référencement :

C'est une solution logicielle applicative qui est utilisé en dehors de l'organisation ou entreprise par un fournisseur de service. Ce contrat est une version plus complète du contrat ASP, qui complète l'offre ASP qui était trop standard. Il externalise le système informatique du client, qu'il peut accédé à distance mais à la différences de l'ASP le client peux personnalisé les applications auxquelles il accède. Le prestataire garde la propriété de ses développements mais les adaptations réalisées pour les besoins du client à partir des éléments déjà existant du client créer une copropriété entre le prestataire et le client.

Contrat d'entiercement (ou de sous-séquestre) :

C'est un contrat qui pour le fournisseur d'un produit ou d'un service, confie à des tiers séquestre des éléments indispensable (logiciel,base de donné, documents,...) à l'usage de ce produit pour réalisé un service.

Contrat de référencement :

C'est un contrat par lequel un client charge un prestataire de vérifié le bon positionnement de son site quand on cherche sur les pages de résultats des moteurs de recherche pour améliorer sa visibilité et son audience.

2 – La rupture abusive (ou fautive) des pourparlers : Droit français et droit anglosaxon (A lire) :

https://www.murielle-cahen.com/publications/p rupture-informatique.asp

https://www.village-justice.com/articles/contrats-internationaux-problematique-rupture-abusive-des-pourparler-droit,39011.html

1 2 3 4 échanges ------ Les pourparlers------ avant contrat---→la lettre d'informations d'intention

(attention)rupture abusive des pourparlers

1er Question:

1) Dans quel mesure existe il selon le juge une rupture abusive (ou fautive) des pourparlers ?

La rupture est abusive quand l'obligation de bonne foi n'est pas respectée et lorsqu'un abus est caractérisé. La faute est évaluée au cas par cas et prendre en compte les critères suivants :

- -Appréciation de la faute: la présence <u>relation d'affaires antérieur</u> entre les parties extérieurs, existence de motifs légitimes, les frais engagés, l'importance du contrat
- -La brutalité de la rupture (moyen utilisé pour la communication)
- -s'il existe un contrat de négociation comportant une <u>clause d'exclusivité</u> qui à été brisé. Ce qui veut dire que l'obligation à ne pas avoir de négociation en parallèle à été brisé.
- -L'attente légitime de l'autre partie en conclusion du contrat
- -La durée de la négociations / La durée et l'état du d'avancement des pourparlers (+ les pourparlers sont avancés plus la liberté des parties de ne pas conclure diminue)
- -La complexité des négociations et les frais engagés pour négocier
- -l'absence de motifs légitimes
- -Les comptes rendus de réunions
- -Une absence de réponse à la veille de la signature d'un avant contrat
- -La faute est évaluée même si il n'y a pas intention de nuire
- 2) Dans quelle mesure il n'existe pas une rupture abusive ou fautive des pourparlers ?

Il n'y a pas d'abus quand la rupture est justifiée par des motifs légitimes :

- -Désaccords au niveau du prix
- -Inaptitude du partenaire à répondre aux exigences techniques de la prestation ou de la fourniture de matériels

La rupture n'est pas fautive lorsque les parties ont des motifs légitimes :

- -Les parties ne se sont pas entendues sur les prix
- -La rupture est intervenue sans surprise → son auteur a toujours fait connaître à l'autre partie la condition à laquelle il subordonnait son accord Ou encore si les négociations n'ont pas été :
- -ni longues
- -ni intenses
- -il existe pas de relations d'affaires antérieurs
- -la rupture par une partie est intervenue à un moment où les parties en étaient encore à évaluer les risques et chances du contrat envisagé, ce qui empêche les professionnels avertis de prétendre que les négociations étaient sur le point d'aboutir.
- 3) Comment le juge calcule t il le montants des dommages et intérêts en réparation des préjudices ?

2ème Question

1) Pourquoi la notion de rupture abusive des pourparlers n'existe pas en droit anglo-saxon ?

La notion de rupture abusive des pourparlers n'existe pas en droit anglosaxon car la rupture abusive est seulement envisagé au stade contractuel et non au stade précontractuel (avant contrat). Cependant, le droit anglo-saxon connaît des outils qui facilitent la gestion de la phase pré contractuelle et prévoit les risques liés au calcul des frais engagés, à savoir :

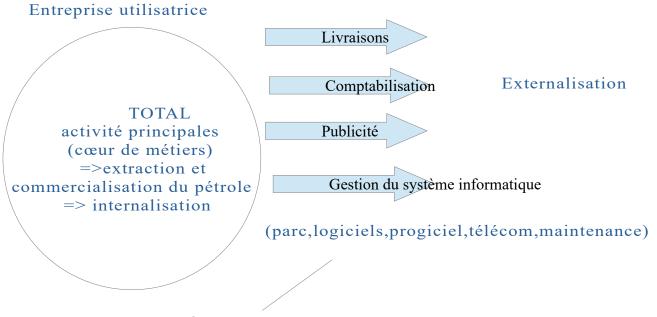
le Pass-throught-costs : c'est un outil qui évite les difficultés qui pourraient être liées par la rupture abusive et qui consiste à faire un contrat lors de la négociation des frais, coûts et dépenses à la fin de la négociation.

Et Le Breeking fees: C'est un outils qui consiste à définir en avance le montant qui sera payé par chaque partie pour pouvoir sortir des négociations. Il s'agit d'une indemnité contractuelle demandé par la partie engagée dans la transaction et qui veut terminer les négociations avant la mise en œuvre de l'opération.

.....

système informatique : ensemble organisé de moyen matériel(hardware),logiciel(software) et tous les moyens de télécommunication,permettant de mémorisé,connecter, traiter et diffusé

Entreprise annexes(secondaires) externalisé



<u>Infogérance</u>

objectifs : transformer les coûts fixes en cours variables, bénéficié des compétences de partenaires extérieurs